



Direction Générale des Services

DELIBERATION N° CA 181114-28

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2014

- Vu le Code de l'Education, notamment l'article L 711-8,
- Vu les articles L 711-7, L 712-2, L 712-3, L 954-1, L 954-2, L 712-8, L 719-14, L712-10, L 713-1, L 714-2 et L 719-12/13,
- Vu la convocation au Conseil d'Administration qui a été adressée 5 jours avant la séance, conformément au règlement intérieur de l'université,
- Considérant que 24 membres étaient présents ou représentés sur les 29 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,
  
- Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :
  - 24 voix favorables
  - ... voix défavorables
  - ... membres ne prennent pas part au vote
  - ... abstentions

Le Conseil d'Administration décide d'autoriser l'Agent Comptable à apprécier pour toute créance inférieure à 100 € s'il y a lieu de ne pas engager de poursuites contentieuses par voie d'huissier, dès lors, et au vu des informations dont il dispose, que le recouvrement s'avère, selon lui, compromis.

Toulouse, le 24 novembre 2014  
Pour le Président de l'Université  
Le Vice-président délégué  
*Corinne SIREALA*  
\* Corinne SIREALA